

635.

23 novembre 1976.



X 651275

ACTE DE
DIVISION

S.A. des CRISTALLERIES du
VAL ST LAMBERT
en
liquidation

Premier feuil-
let double.

[Handwritten signature]

L'an mil neuf cent septante-six, le vingt-trois novembre.
Devant Maître Pierre SADZOT, notaire à Ivoz-Ramet.

A comparu:

La " Société Anonyme des CRISTALLERIES DU VAL-SAINT-LAMBERT " Société Anonyme à Seraing (Val-St-Lambert) rue du Val, n° 243, actuellement en liquidation.

Constituée suivant acte reçu par Maître Guillaume Eloy et Maître Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaires à Bruxelles le trente-un juillet mil huit cent septante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du douze août mil huit cent septante-neuf, sous le n° 878 modifiée suivant acte reçu par Maître Grandry, notaire à Ramet le quatorze août mil neuf cent un, publié aux dites annexes du trente août mil neuf cent un, sous le n° 4164; prorogée et modifiée suivant acte reçu par Maître Biar, notaire à Liège le cinq juin mil neuf cent seize, publié au bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé, du seize août mil neuf cent seize, sous le n° 2109, et suivant acte reçu par le même notaire le premier mars mil neuf cent vingt, publié aux annexes du Moniteur Belge des vingt-deux/vingt-trois mars mil neuf cent vingt, sous le n° 2734 et suivant acte reçu par Maître Sadzot, notaire à Ivoz-Ramet, substituant Maître Detienne, notaire à Liège, légalement empêché, en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-neuf, et suivant acte reçu par Maître Scheyven, notaire à Bruxelles, en date du huit mars mil neuf cent soixante-deux, publié aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 6178, en date du trente et un mars mil neuf cent soixante-deux et suivant acte reçu par Maître Sadzot, notaire à Ivoz-Ramet, le dix avril mil neuf cent soixante-neuf publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf sous le n° 852-3 et en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Pierre Detienne le douze avril mil neuf cent septante-trois publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit avril mil neuf cent septante-trois, sous le n° 1117-5.

Ici représentée par:



Agissant en leur qualité de liquidateurs de la dite société en vertu des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, leur conférés lors de l'Assemblée générale ordinaire tenue le vingt-sept mai mil neuf cent septante-cinq, suivant procès-verbal dressé par Maître André Wallemacq, notaire à Forest-Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-cinq juin suivant, sous le numéro 2272-5.

Trans à l'of 3 le 7-12-76
Vol 3474 no 21

Lesquels en la qualité dite, ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte de division de trois groupes de maisons situés à Seraing Avenue Emma et Avenue de Macar.

EXPOSE

Au préalable la dite société, par l'organe de ses représentants, fait l'exposé suivant.

Description des biens.

Le bien à diviser est situé en la COMMUNE DE SERAING - 8^e division.

Il comprend:

Trois ensembles de maisons et jardins situés Avenue Emma et Avenue de Macar et une maison avec terrain au lieu dit Fond de Stienne.

Le premier ensemble comprend les maisons portant les numéros un à dix Avenue Emma avec leurs jardins, cadastrés section H n^{os} 101A6, 101f4, 101g4, 101h4, 101k4, 101d4, 101L4, 101m4, 101N4, 101P4 et 101e4, d'une superficie d'après mesurage de trois mille neuf mètres carrés.

Le deuxième ensemble comprend les maisons portant les numéros onze à vingt-deux Avenue Emma avec leurs jardins, cadastrés section H n^{os} 101g5, 101h5, 101k5, 101L5, 101m5, 101n5, 101R5, 101s5, 101t5, 101v5, 101w5, 101x5 et partie du 101z5 d'une superficie d'après mesurage de trois mille sept cent trente quatre mètres carrés.

Le troisième ensemble comprend les maisons portant les numéros un à douze Avenue de Macar, avec leurs jardins, cadastrés section H n^{os} 101R4, 101S4, 101t4, 101v4, 101w4, 101x4, 101y4, 101z4, 101a5, 101b5, 101c5, 101d5 et 101e5, d'une superficie d'après mesurage de quatre mille deux cent trente huit mètres carrés.

Origine de propriété.

La société, par ses représentant préqualifiés déclare qu'elle est propriétaire des biens faisant l'objet du présent acte en vertu de titres plus que trentenaires.

Urbanisme.

Par application de l'article 56 paragraphe 2 de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux (modifié par la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septante) il a été communiqué en date du quinze octobre mil neuf cent septante six à la Commune de Seraing : au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Fonctionnaire-délégué le plan de division et l'attestation précisant notamment la destination de chacun des lots à usage de maison d'habitation avec jardin.

En réponse à ces communications:

1) l'Administration de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire a fait savoir qu'elle n'avait pas d'objection à formuler au sujet de l'opération projetée; ajoutant en note que cet avis n'a qu'une valeur indicative et peut être périmé



X 651274

Second feuillet
double.

si les prévisions d'aménagement sont modifiées.

2) La Commune de Seraing s'est exprimée littéralement comme suit:

" Comme suite à votre demande relative à la vente des propriétés décrites ci-après:

" -1) Propriétés sises Avenue Emma (Bloc n° 1) cadastrées section H n°s 101a6, 101f4, 101g4, 101h4, 101k4, 101d4, 101 L4, 101m4, 101n4, 101p4 et 101e4;

" -2) Propriétés sises Avenue Emma (bloc n° 2) cadastrées section H, n°s 101g5, 101h5, 101k5, 101L5, 101m5, 101n5, 101p5, 101r5, 101s5, 101t5, 101v5, 101w5 et 101x5;

" -3) Propriétés sises Avenue Macar, cadastrées section H, n°s 101r4, 101s4, 101t4, 101v4, 101w4, 101x4, 101y4, 101z4, 101a5, 101b5, 101c5, 101d5 et 101e5;

" -4) Propriétés sises Fond d'Estienne, cadastrées section H n°s 110e1 et 110d1.

" nous avons l'honneur de vous informer, que les biens dont mention sont repris dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n° 2^I actuellement à l'étude.

" Au stade actuel de l'étude, les prescriptions urbanistiques imposeront:

" A) pour les propriétés sises Avenue Emma (bloc 1 décrit ci-avant)

" 1) une zone de recul;

" 2) une zone de constructions principales;

" 3) le reste des propriétés étant réservés exclusivement à l'usage de cours et jardins.

" Toutefois, pour ce groupe d'immeubles, les prescriptions urbanistiques donneront possibilité d'une zone de garages à front de l'avenue Macar;

" B) pour les propriétés sises Avenue Emma (bloc n° 2 décrit ci-avant).

" 1) une zone de recul;

" 2) une zone de constructions principales;

" 3) le reste des propriétés étant réservé exclusivement à l'usage de cours et jardins;

" C) pour les propriétés sises Avenue Macar (décrites ci-avant)

" 1) une zone de recul;

" 2) une zone de constructions principales;

" 3) le reste des propriétés étant réservé à l'usage exclusif de cours et jardins;

" D) pour les propriétés sises Fond d'Estienne (décrites ci-avant).

" Le plan particulier d'aménagement n° 2^I prévoirait de les verser en zone verte.

" En attendant décisions définitives quant à l'affectation et à la possibilité d'expropriation, aucun permis de bâtir ou de transformation ne sera accordé.

" Nous rappelons, si besoin est, que tous ces biens, sans exception aucune, sont soumis à la législation en vigueur sur les permis de bâtir et de lotir (lois de 1962 et 1970) sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, et les arrêtés d'exécution), ainsi qu'au règlement communal sur les bâtisses, l'un et l'autre étant de stricte application. Seuls les bâtiments principaux et les annexes, dûment autorisés par permis de bâtir ou figurant au plan annexé à votre lettre mentionnée sous rubrique, sont reconnus par notre

"administration.

" Nous vous prions également de noter que la réfection, la modernisation ou le renouvellement d'équipements publics existants, ainsi que la construction d'équipements publics nouveaux, entraîneront l'application des dispositions réglementaires existantes ou à venir en la matière."

Plan de lotissement.

La société désireuse de vendre les biens susdésignés par lots comprenant chacun une maison d'habitation avec jardin a fait dresser par le géomètre Gilbert Renier, demeurant à Bressoux, rue Bellevue n° 20 le plan de chacun des trois ensembles décrits avec leur division.

Chacune des parcelles y est identifiée par un numéro d'ordre avec indication de sa superficie privative.

Ces plans sont datés des premier, deux et trois mars mil neuf cent septante-six.

Ils resteront annexés aux présentes après avoir été paraphés par les représentants de la société et le notaire.

La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance par la lecture qu'elle en a prise des pièces ci-dessus évoquées.

La partie venderesse déclare que la division n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir ou de bâtir et qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le notaire soussigné a expressément indiqué aux parties qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peut être édifiée sur les biens objet de l'acte, tant que le permis de bâtir n'a pas été obtenu.

Clauses extraites d'autres actes.

Un acte reçu par Monsieur le Bourgmestre de Seraing le vingt-sept avril mil neuf cent septante-un, transcrit à Liège le seize juin suivant, volume 2564 n° 38, portant cession par la société anonyme des Cristalleries du Val-St-Lambert à la Commune de Seraing de l'assiette des Avenues Emma, de Macar, du Quartier du Bois et de la Cour du Val ainsi que d'un vaste ensemble de terrains et constructions, stipulait ce qui suit:

"Clauses spéciales.

" Les canalisations diverses d'eau alimentaire, d'égout et autres qui constituent l'équipement actuel des voiries cédées à la Commune font partie de la cession à titre gratuit.

" La Société Anonyme des Cristalleries du Val-Saint-Lambert autorise la Commune de Seraing à diriger et à raccorder sur le réseau d'égout existant dans les propriétés restantes de la dite société, le réseau d'égouttage des futurs quartiers qui seront éventuellement réalisés sur les terrains cédés par les présentes. Ce raccordement se fera à raison de la capacité de débit du réseau d'égout existant. Aucune obligation nouvelle ne pourra être mise à charge de la société cédante sur base de l'autorisation accordée. La dite société ne supportera, dans le domaine de l'épuration des eaux que les obligations découlant de sa propre utilisation



X 651271

Troisième
feuillet.

" industrielle des égouts.
" La société cédante signale l'existence dans les terrains
" cédés par les présentes à la Commune de Seraing.
" a) d'une galerie de captage d'eau alimentaire desservant
" les installations industrielles des Cristalleries et les
" habitations de la cité du Val;
" b) d'étangs raccordés aux usines des Cristalleries par une
" conduite souterraine.
" La société cédante conservera l'usage total de ces installa-
" -tions nécessaires à son exploitation.
" La Commune acquéreuse s'engage à ne mettre aucun obstacle
" à cet usage ni aux travaux éventuels d'entretien d'amélior-
" -ation ou de transformation que la société venderesse
" estimerait devoir entreprendre et dont les projets seront
" soumis préalablement à l'accord de la commune de Seraing.
" Cette dernière garantit au personnel des Cristalleries
" et à toute personne autorisée les accès nécessaires à
" cet effet.
" Si, dans l'avenir, les habitations de la Cité du Val de-
" -vaient être raccordées au réseau public de distribution
" d'eau, ce raccordement serait exécuté sans frais pour la
" société cédante, sauf les frais de fourniture, de placement,
" d'entretien et de renouvellement de branchement particulier
" qui resteront à charge de l'abonné.
" La Commune de Seraing se réserve le droit de modifier au
" cours de l'étude du lotissement ou des voiries nouvelles,
" le tracé de la voie d'accès aux étangs et aux autres ouvra-
" ges de la manière la moins dommageable.
" A l'occasion des travaux d'aménagement qui seront exécutés
" par la Commune de Seraing, il sera procédé par cette
" dernière à l'établissement de clôtures strictement néces-
" -saires entre les propriétés cédées et celles qui resteront
" appartenir à la société cédante, et ce, dans la mesure et
" les nécessités à déterminer à ce moment de commun accord."

Un acte reçu par le notaire soussigné le six juillet mil
neuf cent septante-six, transcrit à Liège III le huit juillet
suivant, volume 3397 n° 20 et constatant la vente par la
partie venderesse à la société anonyme " Manufacture de
cristaux du Val-saint-Lambert, ayant son siège social à Se-
raing, d'un ensemble étant une vaste propriété industrielle
située à Seraing rue du Val et à Ivoz-Ramet rue des Risses,
contenant la clause numéro dix ainsi libellée:

" Les canalisations de toutes sortes, encore utiles, installées
" soit dans l'ensemble des immeubles vendus, soit dans l'en-
" -semble des immeubles non vendus, au profit de l'autre
" ensemble, seront maintenues à titre de servitudes.
" Ainsi le cable conducteur d'électricité à haute tension
" reliant la cabine électrique aux biens vendus subsistera
" à titre de servitude.
" Ainsi encore, aussi longtemps que les immeubles non vendus
" ne seront pas raccordés à un autre réseau, les biens vendus
" seront grevés des servitudes suivantes consistant en le
" maintien:
" a) de la jonction des canalisations d'égouttage des pre-

- " -miers au réseau d'égout existant dans les seconds
" b) des tuyauteries ravitaillant en eau alimentaire une
" partie des immeubles non vendus.
" c) des cables alimentant en électricité une partie des
" immeubles non vendus."

Les acquéreurs des lots seront purement et simplement subrogés et mis en place de la société dans tous ses droits et obligations résultant de ces clauses.

Servitudes existantes.

Les lots sont vendus avec toutes les servitudes, actives et passives, continues et discontinues, apparentes ou occultes pouvant les avantager ou les grever, sauf à la partie acquéreur-se à faire valoir les unes et se défendre des autres à ses frais, risques et périls sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

La présente clause de non-garantie n'est nullement de style; elle est la conséquence d'une situation de fait malaisée à établir.

La partie venderesse déclare ne connaître l'existence d'aucune servitude passive à l'exception de ce qui sera dit ci-après.

S'il en existait d'autres, inconnues d'elle, la partie acquéreuse serait sans recours contre elle.

Cependant les stipulations qui précèdent ne pourront être invoquées par des tiers comme une reconnaissance simplifiée de droit dont ils ne pourraient justifier par titres réguliers et non prescrits ou fondés sur la loi.

Servitudes de passage constituées.

La comparante déclare par ses représentants constituer une servitude de passage au profit de tous les propriétaires des lots décrits ci-avant, sur la route actuellement existante cadastrée ou l'ayant été section D partie des numéros 203 et 233L joignant l'arue du Val dès son entrée par le grand porche et aboutissant à la voirie cédée par la comparante à la Commune de Seraing.

L'assiette de cette servitude a été figurée sous teinte gris clair et marquée " voirie d'accès " en un plan dressé par le géomètre Renier précité le vingt-trois février mil neuf cent septante-six, annexé à un acte reçu par le notaire soussigné le six juillet suivant, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le huit juillet suivant, volume 3397 n° 20.

La voirie cédée à la Commune de Seraing a été figurée en un plan dressé par le service des travaux de cette commune, plan annexé à un acte reçu par Monsieur Guy Mathot, Bourgmestre de Seraing le vingt-sept avril mil neuf cent septante-un, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le seize juin suivant, volume 2564 n° 38.

La comparante aura la faculté de déplacer l'assiette de la servitude de passage sans qu'il y ait jamais aucune interruption du passage.

La servitude de passage cessera d'exister dès le jour ou

la liaison des Avenues Emma et de Macar à la voirie publique sera assurée et ne nécessitera plus l'usage du passage prédécrit.

Servitude de passage (ensemble de l'Avenue de Macar).

Sauf interdiction de l'autorité publique, un passage de quatre mètres de largeur est établi au fond des parcelles de l'Avenue de Macar, chacune des parcelles cotées sous numéros 2 à 12 étant grevées d'une servitude de passage au profit des parcelles plus éloignées de la voirie publique.

Ce passage est figuré en teinte gris clair au plan de division.

Il est ici rappelé l'avis de l'Administration Communale de Seraing reproduit ci-avant aux termes duquel le reste de la propriété, après les zones de recul et de constructions principales, est réservé à l'usage exclusif de cours et jardins.

Il en résulte qu'aucune construction ne peut dans ce reste de propriété être maintenue ou érigée.

Autres servitudes constituées.

Les canalisations de toutes sortes passant dans un ou plusieurs lots pour le service d'un ou plusieurs autres lots subsisteront comme servitudes.

Il en sera ainsi notamment des canalisations et caniveaux reprenant les eaux pluviales ou usées; toutefois ces servitudes prendront fin à l'achèvement d'un réseau d'égouts public auquel les propriétaires des lots auront, en l'espèce, l'obligation de se raccorder.

Il en sera de même des ouvertures ne respectant pas les distances légales.

Délimitation des ensembles.

Le plan joint à l'acte du vingt-sept avril mil neuf cent septante-un, cité ci-avant, a délimité par rapport aux terrains et assiettes de voirie acquises par la Commune de Seraing:

- a) le pourtour de l'ensemble des maisons et jardins cotées sous numéros un à dix de l'Avenue Emma
- b) le pourtour de l'ensemble des maisons et jardins cotées sous numéros onze à vingt-deux de la même avenue
- c) partie du pourtour de l'ensemble des maisons et jardins de l'Avenue de Macar

Ce plan dressé à l'échelle 1/2500 et non coté ne permet pas d'établir une limite précise.

Les acquéreurs des lots longeant ces limites feront leur affaire de tous bornages, rectifications ou adaptations pouvant être ultérieurement rendus nécessaires et de tous travaux lors de la mise des routes aux gabarits nouveaux.

Délimitation entre les lots.

Dans le cas où la clôture actuelle existant en fait ne correspondrait pas à la limite fixée par le plan de lotissement l'un ou l'autre voisin pourra établir la clôture sur la limite exacte, les frais de la nouvelle clôture étant à charge du demandeur.

Frais. ob. 12. 1841. 1842. 1843. 1844. 1845. 1846. 1847. 1848. 1849. 1850. 1851. 1852. 1853. 1854. 1855. 1856. 1857. 1858. 1859. 1860. 1861. 1862. 1863. 1864. 1865. 1866. 1867. 1868. 1869. 1870. 1871. 1872. 1873. 1874. 1875. 1876. 1877. 1878. 1879. 1880. 1881. 1882. 1883. 1884. 1885. 1886. 1887. 1888. 1889. 1890. 1891. 1892. 1893. 1894. 1895. 1896. 1897. 1898. 1899. 1900. 1901. 1902. 1903. 1904. 1905. 1906. 1907. 1908. 1909. 1910. 1911. 1912. 1913. 1914. 1915. 1916. 1917. 1918. 1919. 1920. 1921. 1922. 1923. 1924. 1925. 1926. 1927. 1928. 1929. 1930. 1931. 1932. 1933. 1934. 1935. 1936. 1937. 1938. 1939. 1940. 1941. 1942. 1943. 1944. 1945. 1946. 1947. 1948. 1949. 1950. 1951. 1952. 1953. 1954. 1955. 1956. 1957. 1958. 1959. 1960. 1961. 1962. 1963. 1964. 1965. 1966. 1967. 1968. 1969. 1970. 1971. 1972. 1973. 1974. 1975. 1976. 1977. 1978. 1979. 1980. 1981. 1982. 1983. 1984. 1985. 1986. 1987. 1988. 1989. 1990. 1991. 1992. 1993. 1994. 1995. 1996. 1997. 1998. 1999. 2000. 2001. 2002. 2003. 2004. 2005. 2006. 2007. 2008. 2009. 2010. 2011. 2012. 2013. 2014. 2015. 2016. 2017. 2018. 2019. 2020. 2021. 2022. 2023. 2024. 2025. 2026. 2027. 2028. 2029. 2030. 2031. 2032. 2033. 2034. 2035. 2036. 2037. 2038. 2039. 2040. 2041. 2042. 2043. 2044. 2045. 2046. 2047. 2048. 2049. 2050. 2051. 2052. 2053. 2054. 2055. 2056. 2057. 2058. 2059. 2060. 2061. 2062. 2063. 2064. 2065. 2066. 2067. 2068. 2069. 2070. 2071. 2072. 2073. 2074. 2075. 2076. 2077. 2078. 2079. 2080. 2081. 2082. 2083. 2084. 2085. 2086. 2087. 2088. 2089. 2090. 2091. 2092. 2093. 2094. 2095. 2096. 2097. 2098. 2099. 2100. 2101. 2102. 2103. 2104. 2105. 2106. 2107. 2108. 2109. 2110. 2111. 2112. 2113. 2114. 2115. 2116. 2117. 2118. 2119. 2120. 2121. 2122. 2123. 2124. 2125. 2126. 2127. 2128. 2129. 2130. 2131. 2132. 2133. 2134. 2135. 2136. 2137. 2138. 2139. 2140. 2141. 2142. 2143. 2144. 2145. 2146. 2147. 2148. 2149. 2150. 2151. 2152. 2153. 2154. 2155. 2156. 2157. 2158. 2159. 2160. 2161. 2162. 2163. 2164. 2165. 2166. 2167. 2168. 2169. 2170. 2171. 2172. 2173. 2174. 2175. 2176. 2177. 2178. 2179. 2180. 2181. 2182. 2183. 2184. 2185. 2186. 2187. 2188. 2189. 2190. 2191. 2192. 2193. 2194. 2195. 2196. 2197. 2198. 2199. 2200. 2201. 2202. 2203. 2204. 2205. 2206. 2207. 2208. 2209. 2210. 2211. 2212. 2213. 2214. 2215. 2216. 2217. 2218. 2219. 2220. 2221. 2222. 2223. 2224. 2225. 2226. 2227. 2228. 2229. 2230. 2231. 2232. 2233. 2234. 2235. 2236. 2237. 2238. 2239. 2240. 2241. 2242. 2243. 2244. 2245. 2246. 2247. 2248. 2249. 2250. 2251. 2252. 2253. 2254. 2255. 2256. 2257. 2258. 2259. 2260. 2261. 2262. 2263. 2264. 2265. 2266. 2267. 2268. 2269. 2270. 2271. 2272. 2273. 2274. 2275. 2276. 2277. 2278. 2279. 2280. 2281. 2282. 2283. 2284. 2285. 2286. 2287. 2288. 2289. 2290. 2291. 2292. 2293. 2294. 2295. 2296. 2297. 2298. 2299. 2300. 2301. 2302. 2303. 2304. 2305. 2306. 2307. 2308. 2309. 2310. 2311. 2312. 2313. 2314. 2315. 2316. 2317. 2318. 2319. 2320. 2321. 2322. 2323. 2324. 2325. 2326. 2327. 2328. 2329. 2330. 2331. 2332. 2333. 2334. 2335. 2336. 2337. 2338. 2339. 2340. 2341. 2342. 2343. 2344. 2345. 2346. 2347. 2348. 2349. 2350. 2351. 2352. 2353. 2354. 2355. 2356. 2357. 2358. 2359. 2360. 2361. 2362. 2363. 2364. 2365. 2366. 2367. 2368. 2369. 2370. 2371. 2372. 2373. 2374. 2375. 2376. 2377. 2378. 2379. 2380. 2381. 2382. 2383. 2384. 2385. 2386. 2387. 2388. 2389. 2390. 2391. 2392. 2393. 2394. 2395. 2396. 2397. 2398. 2399. 2400. 2401. 2402. 2403. 2404. 2405. 2406. 2407. 2408. 2409. 2410. 2411. 2412. 2413. 2414. 2415. 2416. 2417. 2418. 2419. 2420. 2421. 2422. 2423. 2424. 2425. 2426. 2427. 2428. 2429. 2430. 2431. 2432. 2433. 2434. 2435. 2436. 2437. 2438. 2439. 2440. 2441. 2442. 2443. 2444. 2445. 2446. 2447. 2448. 2449. 2450. 2451. 2452. 2453. 2454. 2455. 2456. 2457. 2458. 2459. 2460. 2461. 2462. 2463. 2464. 2465. 2466. 2467. 2468. 2469. 2470. 2471. 2472. 2473. 2474. 2475. 2476. 2477. 2478. 2479. 2480. 2481. 2482. 2483. 2484. 2485. 2486. 2487. 2488. 2489. 2490. 2491. 2492. 2493. 2494. 2495. 2496. 2497. 2498. 2499. 2500. 2501. 2502. 2503. 2504. 2505. 2506. 2507. 2508. 2509. 2510. 2511. 2512. 2513. 2514. 2515. 2516. 2517. 2518. 2519. 2520. 2521.

Les frais, droits et honoraires du présent acte sont à charge des acquéreurs des lots.

Certificat d'état-civil.

Le notaire soussigné certifie exacte l'identité de la comparante.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite par les parties en leurs demeures respectives et pour autant que de besoin en l'Etude du notaire soussigné.

Procuration.

Monsieur André TOSSENS, liquidateur préqualifié est lui-même représenté par Monsieur Jacques GILLET, autre liquidateur en vertu d'une procuration spéciale reçue par le notaire soussigné le deux novembre mil neuf cent septante-six, dont une expédition restera annexée aux présentes.

--- Monsieur André TOSSENS liquidateur préqualifié est lui-même représenté par Monsieur Jacques GILLET autre liquidateur en vertu d'une procuration spéciale reçue par le notaire soussigné le deux novembre mil neuf cent septante six, dont une expédition restera annexée aux présentes. ---

Approuvé la
rature de cinq
lignes et un
mot nuls.

DONT ACTE

Fait et passé à Ivoz-Ramet, en l'Etude.

Lecture faite, la comparante par son représentant préqualifié, et le notaire ont signé.

Enregistré à SERAING II, le 2 DEC. 1976
Vol. 423 Fol. 79 Case 7 rôles au renvoi
Récu : de la part d'un camp français
825F



PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE SERAING

PLAN DES PARCELLES

CADASTREES 8 ieme DIV Sec H

N° 11	101 g 5	317 m ²
N° 12	101 h 5	305 m ²
N° 13	101 k 5	305 m ²
N° 14	101 l 5	305 m ²
N° 15	101 m 5	305 m ²
N° 16	101 n 5	305 m ²
N° 17	101 r 5	305 m ²
N° 18	101 s 5	305 m ²
N° 19	101 t 5	305 m ²
N° 20	101 v 5	305 m ²
N° 21	101 w 5	305 m ²
N° 22	101 x 5	367 m ²
	101 z 5	pie

*Avenue Emma
N° 11 a 22*

enregistré à SERAING II, le - 27 - 1976

Vol. 19 Fol. 14 Case 20, un rôles pour renvoi

Recu : deux cent vingt cinq francs

225F

Le Receveur, (1)

FUMAI



GEO

G. RENIER

4020 LIEGE

R. BELLE VUE 20

041 43 30 57

LEVE T. 2 DI. 3

DOSSIER

76 SE 303

ECHELLE 1 100

DATE 03. 03. 76